



ALSACE
CHAMPAGNE-ARDENNE
LORRAINE



CONVENTION DE COMPLEMENTARITE

Entre la Région Grand Est et Saint Louis Agglomération en matière de transports sur son territoire

VU la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales complétée par la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 2016 portant création de Saint Louis Agglomération composée de 40 communes :

Attenschwiller	Helfrantzkirch	Magstatt-le-Bas	Schlierbach
Bartenheim	Hésingue	Magstatt-le-Haut	Sierentz
Blotzheim	Huningue	Michelbach-le-Bas	Steinbrunn-le-Haut
Brinckheim	Kappelen	Michelbach-le-Haut	Stetten
Buschwiller	Kembs	Neuwiller	Uffheim
Folgensbourg	Knoeringue	Ranspach-le-Bas	Village-Neuf
Geispitzen	Koetzingue	Ranspach-le-Haut	Wahlbach
Hagenthal-le-Bas	Landser	Rantzwiller	Waltenheim
Hagenthal-le-Haut	Leymen	Rosenau	Wentzwiller
Hégenheim	Liebenswiller	Saint-Louis	Zaessingue

VU la délibération n°24CP-683 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 20 septembre 2024 (délibération autorisant le Président à signer la présente convention),

VU la délibération n°2024-060 du Conseil Communautaire de Saint-Louis Agglomération du 27/03/2024 autorisant le Président à signer la présente convention :

ENTRE :

La Région Grand Est, ci-après dénommée « la Région »,
Représentée par son Président, Monsieur Franck LEROY, dûment habilité à l'effet de signer
la présente par délibération du Conseil Régional n°24CP-683 du 20 septembre 2024,
Sise 1 Place Adrien Zeller – BP 91006 – 67070 STRASBOURG Cedex

D'UNE PART,

ET :

Saint-Louis Agglomération, ci-après dénommée, représentée par son Président, Monsieur
Jean-Marc DEICHTMANN, autorisé à signer la présente convention par délibération du
27/03/2024,
Sise Place de l'Hôtel de Ville – CS 50199 – 68305 SAINT –LOUIS Cedex

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit,

PREAMBULE

Saint-Louis Agglomération a été créée le 1er janvier 2017. Elle est issue de la fusion de la
Communauté d'Agglomération des Trois Frontières avec les Communautés de Communes
Porte du Sundgau et Pays de Sierentz.

En application des lois, n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports
intérieurs, n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétence entre les
communes, les départements, les régions et l'Etat, n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au
renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et n° 2004-809 du
13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales complétée par les lois n° 2006-
10 du 5 janvier 2006 et n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite « de modernisation de l'action
publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) » Saint-Louis Agglomération
en qualité d' Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable (AOMD) est compétente pour
organiser les transports à l'intérieur de son ressort territorial,

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
dite « loi NOTRe », prévoit le transfert des services relatifs aux transports interurbains et
scolaires se trouvant intégralement inclus dans le nouveau ressort territorial d'une Autorité
Organisatrice de la Mobilité Durable (AOMD)

Dans ce contexte, l'organisation et le fonctionnement des lignes régulières 68R070 et
68R071 (respectivement Ferrette/Saint-Louis et Biederthal/Saint-Louis) relèvent de la
compétence de la Région depuis le 1^{er} janvier 2017. A ce titre, il est précisé qu'à compter du
1^{er} septembre 2019, Saint-Louis Agglomération a souhaité exercer de plein droit la
compétence transport public régulier de personnes et organiser les services de transports
scolaires et interurbains à l'intérieur de son ressort territorial.

Ainsi, depuis septembre 2019, Saint-Louis Agglomération et la Région se sont accordées sur le principe d'une application du tarif urbain « Distribus » sur les trajets réalisés à l'intérieur du ressort territorial de l'agglomération, par le réseau Fluo 68, avec encaissement des recettes afférentes (commerciales et scolaires) par Saint-Louis Agglomération via son exploitant « Distribus ».

Les deux lignes concernées par les services au sein du ressort territorial de Saint-Louis Agglomération, sont assurées au travers des marchés conclus initialement par le Conseil Départemental du Haut-Rhin puis par la Région, tels que décrits ci-après.

Pour rappel les services relevant de la complémentarité ont été réalisés :

- De septembre 2019 à août 2020 : lignes exploitées dans le cadre du marché de transport hérité du Département du Haut-Rhin confié à l'entreprise LK Métrocars, marché n° 1300089, transféré en 2017 à la Région Grand Est (lignes 713 et 759 de l'ancien schéma de transport) ;
- De septembre 2020 à août 2022 : ces lignes ont été réalisées dans le cadre du marché régional n°202000665 confié à LK Métrocars ;
- A compter de septembre 2022, la Région a remis à la concurrence l'ensemble de son réseau de transport avec attribution des marchés à de nouveaux exploitants de transport routier de voyageurs (lignes R070 et R071 du nouveau schéma de transport).

Dans ce contexte, la Région Grand Est et la Communauté d'Agglomération se sont concertées pour mettre en place un accord conventionnel de complémentarité permettant :

- D'une part, de définir les modalités précises de coopération entre les deux autorités organisatrices de transport, dans un esprit d'optimisation des moyens et dans l'intérêt du service public ;
- D'autre part, d'arrêter conjointement les modalités de rémunération des services de transport organisés par la Région et assurés en complémentarité sur le ressort territorial depuis 2019 et régulariser les versements afférents.

TITRE 1 – DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention règle les dispositions juridiques, techniques et financières de la coopération entre la Région et Saint-Louis Agglomération, relative aux lignes régulières 68R070 et 68R071 assurant à la fois des déplacements internes et externes au territoire de Saint-Louis Agglomération. Elle vient par ailleurs, régulariser les modalités de versement des recettes commerciales et scolaires afférentes à ces services réalisés par le réseau Fluo 68 sur le ressort territorial de Saint-Louis-Agglomération.

ARTICLE 2 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention est applicable à compter du **1^{er} septembre 2024**.

ARTICLE 3 – ORGANISATION DES SERVICES ET REPARTITION DES COMPETENCES

Les lignes régulières 68R070 (Ferrette – Saint-Louis) et 68R071 (Biederthal / Saint-Louis) franchissent la limite de Saint-Louis Agglomération mais assurent également des déplacements internes à son territoire.

Ces lignes relèvent de la compétence de la Région. Toutefois, Saint-Louis Agglomération coopère avec la Région, sur le plan technique et financier, pour garantir une exploitation du service conforme aux intérêts des usagers scolaires et commerciaux et aux politiques mises en place par les deux Autorités.

Dans le respect de l'économie générale du contrat en cours, chacune des deux Autorités Organisatrices peut mettre en œuvre, avec l'accord de l'autre Autorité et après avis du transporteur, des mesures techniques destinées à améliorer le service rendu au voyageur ou la rationalité du service.

Ainsi, le cabotage à l'intérieur du ressort territorial sera systématiquement réalisé tant que ce dernier ne pénalise, ni la ponctualité de ces services sous réserve des capacités des véhicules en places disponibles, ni le niveau de fréquentation des lignes urbaines en cas de tronçons communs et d'horaires rapprochés avec celles-ci. Les arrêts des lignes 68R070 et 68R071 concernés sont listés en **ANNEXES 1 et 2**.

La desserte du territoire de Saint-Louis Agglomération par les lignes régulières est réalisée à moyens constants tels que définis dans le contrat liant la Région et le Transporteur.

Dans ces conditions, Saint-Louis Agglomération supporte les conséquences financières des modifications d'itinéraires et de fréquence dont elle est à l'origine, évaluées selon les modalités établies par le contrat en cours, modifiées le cas échéant par les dispositions du titre 3 ci-après, sauf accord contraire librement négocié entre les parties.

La Région assurera l'intégralité des paiements dus aux transporteurs (y compris concernant les moyens mis à disposition de Saint-Louis Agglomération pour la prise en charge des usagers relevant de sa compétence) suivant les modalités établies par les contrats conclus entre la Région et les transporteurs, modifiées le cas échéant par les dispositions du titre 3 ci-après.

ARTICLE 4 – COOPERATION ENTRE AUTORITES ET TRANSPORTEUR

Les parties s'accordent sur le principe de se réunir autant que de besoin, pour examiner et chercher les solutions, en lien avec les transporteurs, aux problèmes relatifs à l'offre de transport.

TITRE 2 : DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 5 – ORGANISATION DU RESEAU DE SAINT LOUIS AGGLOMERATION

Saint-Louis Agglomération met en œuvre, en matière de transport collectif, sur son ressort territorial, une unicité d'organisation, de tarification, d'information, de commercialisation, de communication, d'identité et de contrôle de la qualité.

Les tronçons de lignes pénétrantes assurant des déplacements internes au ressort territorial font l'objet d'une coopération entre Saint-Louis Agglomération et la Région.

ARTICLE 6 – IDENTITE DU RESEAU

Les lignes régulières 68R070 (Ferrette / Saint Louis) et 68R071 (Biederthal / Saint Louis) sortant du périmètre de Saint Louis Agglomération, resteront aux couleurs du réseau de la Région et conserveront leur numérotation propre à ce réseau, à savoir 68R070 et 68R071.

La Région réalisera la commercialisation de la ligne sur tout son tracé, la fiche horaire, sa mise à jour et sa diffusion sur tout support approprié.

Au sein du ressort territorial de Saint-Louis Agglomération, les lignes afficheront la double numérotation des réseaux urbain et régional.

Les points d'arrêt de la ligne sont matérialisés par un poteau d'arrêt Distribus. L'exploitant urbain aura la charge de l'affichage du plan du réseau, de la grille tarifaire et de la fiche horaire à chaque point d'arrêt.

A l'extérieur du ressort territorial de Saint-Louis Agglomération, la définition et l'aménagement des points d'arrêt sont à la charge de la Région, ainsi que la maintenance du poteau d'arrêt. L'affichage sera effectué par la Région.

ARTICLE 7 – TARIFICATION

7.1. Principes

La tarification urbaine du réseau de Saint-Louis Agglomération dénommé « Distribus » s'applique sur le périmètre urbain de Saint Louis Agglomération pour les lignes régulières 68R070 (Ferrette / Saint Louis) et 68R071 (Biederthal / Saint Louis). Le détail est joint en **ANNEXE 3**.

En dehors du périmètre urbain de Saint-Louis Agglomération, la tarification est celle de la Région jointe en **ANNEXE 4**.

7.2. Distribution des titres communautaires

Les tickets unitaires de Saint-Louis Agglomération sont vendus à bord des véhicules sur son périmètre urbain.

Pour ce faire, le transporteur interurbain se fournira les titres communautaires auprès de Distribus qui lui vendra des carnets de 25 tickets par ligne concernée.

Les abonnements mensuels et annuels, ainsi que les cartes multivoyages seront vendus en agence Distribus.

Les titres communautaires seront systématiquement validés et permettront une correspondance éventuelle sur l'ensemble du réseau Distribus.

En dehors du périmètre urbain, ce sont ceux du réseau régional qui seront vendus.

La Région va s'équiper d'un nouveau système billettique, Saint-Louis Agglomération s'engage à faire évoluer son système billettique en compatibilité avec celui du réseau régional, les deux autorités ne s'interdisent pas d'étudier la possibilité de mutualiser les moyens mis en place et de limiter l'équipement des véhicules à un seul valideur.

Dans l'intervalle, les véhicules seront équipés d'un système billettique Distribus mis à disposition par Saint-Louis Agglomération à destination des usagers relevant du ressort territorial de cette dernière. Au jour de la signature de la présente, le matériel aura déjà été fourni à l'exploitant interurbain. Chaque boîtier billettique Agiltech est équipé d'un numéro d'identification. L'exploitant devra fournir, dès signature de la présente convention, le numéro d'immatriculation du/des véhicules équipés pour assurer ces 2 lignes, ainsi que le matricule des conducteurs amenés à rouler sur ces lignes.

7.3. Suivi des ventes

Saint-Louis Agglomération transmettra annuellement un état des titres vendus par ligne sur la base des données transmises par son transporteur. Ces données seront récapitulées dans le rapport d'activité annuel.

La Région Grand Est transmettra annuellement un état des titres vendus par ligne à bord des véhicules. Ces données seront récapitulées dans le rapport d'activité annuel.

ARTICLE 8 – ITINERAIRES ET MODIFICATIONS

Le transporteur devra desservir tous les arrêts régionaux présents sur son itinéraire à l'intérieur du ressort territorial figurant à **l'ANNEXE 1 et 2**.

De nouveaux arrêts pourront être marqués d'un commun accord entre les deux Autorités Organisatrices et seront ajoutés à **l'ANNEXE 1 et 2** ; le transporteur aura obligation de les desservir, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Des modifications d'itinéraire peuvent être proposées par Saint-Louis Agglomération ou par la Région, après accord de l'autre Autorité concernée ; ces modifications ne pourront modifier l'économie générale du contrat. Cet ajustement sera supporté par l'Autorité Organisatrice qui en a fait la demande, ou par les deux Autorités selon un accord à établir si les deux sont concernées.

ARTICLE 9 – ADAPTATION DES MOYENS

Le transporteur peut faire des propositions d'adaptation des moyens nécessaires à l'évolution des usagers scolaires et commerciaux. Le transporteur se charge de réaliser un comptage pour justifier les modifications proposées. Toutefois les modifications du plan de transport qu'il proposera pour adapter les charges et les itinéraires devront être validées préalablement par Saint-Louis Agglomération et par la Région si ces modifications ont des incidences sur le transport des usagers relevant de sa responsabilité.

Le transporteur réalisera chaque année au mois d'octobre un comptage de la clientèle scolaire et commerciale par commune. La Communauté d'Agglomération se réserve la possibilité d'une vérification contradictoire de ce comptage.

La répartition des élèves pour l'année scolaire 2022/2023 suivant leur domiciliation à l'intérieur ou à l'extérieur du ressort territorial figurant à l'**ANNEXE 6** sert de référence pour définir les recettes encaissées actuellement sur la ligne.

ARTICLE 10 – CHARTE DE QUALITE

Les transporteurs s'engagent à maintenir un niveau de qualité d'exécution des services effectués intégralement ou pour partie à l'intérieur du ressort territorial de Saint-Louis Agglomération, conforme au contrat qu'il a conclu avec la Région tant en termes de sécurité et de fiabilité que de confort pour les usagers.

ARTICLE 11 – CONTROLE

Les contrôleurs du réseau communautaire ont libre accès à l'ensemble des services participant au réseau communautaire, conjointement aux contrôleurs régionaux sur la partie relevant du ressort régional.

Les contrôles ont pour objet :

- la vérification des titres de transport détenus par les voyageurs communautaires ;
- la vérification de la conformité du service rendu. Le non-respect des obligations de service pourra déclencher la mise en œuvre de pénalités.

Par ailleurs, le transporteur apportera son aide active à l'exécution de toute enquête, sondage, commandés par l'une ou l'autre des Autorités Organisatrices contre participation financière éventuelle à convenir.

ARTICLE 12 – RAPPORT D'ACTIVITE

La Région Grand Est transmettra chaque année à l'autre partie, le rapport d'activité établi par le transporteur dans le cadre de son contrat. Il comprendra notamment les informations suivantes :

- le relevé des ventes de titres de transport urbain à bord des véhicules
- les kilométrages réels effectués à l'intérieur de Saint-Louis Agglomération,
- un bilan qualité : nombre de courses non réalisées ou partiellement réalisées et motif, analyse de la ponctualité, bilan des incidents avec la clientèle, actions réalisées par le transporteur en vue d'améliorer la qualité de sa prestation, etc...
- les difficultés rencontrées dans l'exécution de sa mission de transport urbain, et les solutions proposées pour y répondre.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 13 – COMPENSATION DES RECETTES

13-1 Principes

Depuis septembre 2019, SLA et la Région se sont accordées sur l'application du tarif urbain « Distribus » sur les trajets réalisés par les 2 lignes régionales du réseau Fluo 68, à l'intérieur du ressort territorial de SLA, par le réseau Fluo 68 ;

Sur ces lignes régulières de la Région, le Transporteur s'engage à reverser l'intégralité des recettes urbaines mensuellement à la Région selon les modalités précisées à l'article 7.

Par ailleurs, SLA s'engage à verser à la Région une indemnité destinée à maintenir le niveau de recettes commerciales et scolaires après application de la tarification communautaire.

Cette indemnité est calculée comme suit :

Différence entre :

- la recette commerciale et scolaire applicable sur le réseau de la Région
- et
- la recette commerciale et scolaire effectivement encaissée par la Région par application de la tarification urbaine

Cette somme est arrêtée annuellement en fonction de l'évolution de la fréquentation à l'intérieur du ressort sur la base du rapport d'activité.

13-2 Récapitulatif des compensations à verser par SLA à la Région

Période du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2022 :

Depuis septembre 2019 et jusqu'au 31 août 2022, date de remise à la concurrence de l'ensemble du réseau Fluo 68, les recettes afférentes à la vente de titres par application du tarif urbain sur les lignes du réseau Fluo 68 (lignes 713 et 759 de l'ancien schéma du réseau Fluo 68) desservant le territoire de l'Agglomération, ont uniquement été encaissées par SLA via son exploitant « Distribus ».

Par conséquent, pendant cette période, ni la Région, ni le transporteur régional assurant ces services, n'ont encaissé pour leur compte ces recettes issues de la grille tarifaire urbaine sur ce territoire.

Dans ces conditions, il est nécessaire de pouvoir régulariser cette situation, afin que les recettes issues de la vente de titres de transport réalisée sur des services régionaux, soient reversées à la Région par SLA.

A compter du 1^{er} septembre 2022 :

Sur les lignes régulières 70 (Ferrette / Saint Louis) et 71 (Biederthal / Saint-Louis), issues du nouveau schéma de transport du réseau Fluo68, Saint-Louis Agglomération s'engage à reverser annuellement l'intégralité des recettes urbaines à la Région en fonction du nombre d'abonnements scolaires vendus (sur la base du tarif scolaire RGE) et du montant des recettes de vente à bord sur le ressort territorial de SLA.

Le versement de l'année scolaire n sera réalisé à année échue sur la base de la réalité de la billettique distribuée.

Pour l'année scolaire 2022/2023, ce montant s'élève à 2 444€.

Pour l'année scolaire 2023/2024, ce montant sera évalué à la fin de la période considérée (31/08/2024) et après notification de la convention.

Au vu de ces éléments, après concertation, SLA et la Région ont convenu du versement des montants tels que répartis ci-après et joint en **ANNEXE 5** :

Année	Abonnements commerciaux et scolaires	Part des familles
2019/2020	1 200,00 €	15 300,00 €
2020/2021	Sans objet	16 500,00 €
2021/2022	Sans objet	16 500,00 €
2022/2023	2 444,00 €	Sans objet
2023/2024	Montant évalué en fin de période et après notification de la convention	Sans objet
Total	3 644,00 €	48 300,00 €
Compensation à verser par SLA à la Région		51 944,00 €

13-3 Modalités de versement

Le reliquat à verser par SLA à la Région au titre des années 2019 à 2024 fera l'objet d'un seul et même versement au moins d'octobre, sur la base d'un titre de recette émis par la Région Grand Est.

Pour les années à venir, la compensation fera l'objet d'un versement annuel au mois d'octobre de chaque année.

Ce versement fera l'objet de l'émission d'un titre de recette annuel par la Région Grand Est.

ARTICLE 14 – REMUNERATION DU TRANSPORTEUR

Il est rappelé que le principe est que la Région rémunère en direct le transporteur selon les modalités du marché public qui les lie.

Toutefois, s'agissant du marché initial (n° 1300089) conclu avec la Région et porteur des lignes régulières régionales desservant le ressort territorial de l'agglomération, le transporteur n'a pas perçu les recettes issues de la grille tarifaire applicable (recettes commerciales et part familiale des abonnements scolaires), pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020. Ces recettes ont en effet été uniquement perçues par SLA.

Dans ces conditions, il est nécessaire d'opérer une régularisation auprès de ce transporteur afin que ce dernier perçoive la totalité des recettes qui lui sont dues. Ainsi, en application des modalités de versement prévues dans ledit marché, la Région s'engage à reverser au transporteur le montant des recettes afférentes (commerciales et scolaires versées par SLA à la Région), lesquelles s'élèvent au titre de 2019/2020 à un montant estimé de 16 522,20 €.

TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 – ECHEANCE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin à l'échéance des contrats en cours conclus entre la Région et ses transporteurs, c'est-à-dire au 31/08/2029.

ARTICLE 16 – RESILIATION

Les deux collectivités peuvent convenir conjointement d'une résiliation de la présente convention, avec une date d'effet choisie en commun, à condition que cette résiliation n'entraîne pas de rupture de l'économie générale des contrats conclus par l'une ou l'autre des Autorités Organisatrices ou de diminution significative de la qualité du service.

En cas d'évolutions législatives ou réglementaires, ou de tout autre évènement, qui s'imposeraient aux parties et qui remettraient en cause les conditions d'exécution de la compétence « transport », chacune des parties dispose du droit de résilier la présente convention sans que l'autre partie ne puisse prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

ARTICLE 17 - MODIFICATIONS

En cas de changement de cocontractant dans les conventions ou marchés passés par la Région, la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Elle fera également l'objet, en tant que de besoin, d'un avenant annuel visant à acter les modifications intervenues sur la consistance des services.

Article 18 – REGLEMENT DES LITIGES

Après épuisement des voies de recours amiables, les parties à la présente convention soumettront leurs litiges aux juridictions compétentes.

Fait en 2 exemplaires,
à Strasbourg, le

La Région,

Saint-Louis Agglomération

ANNEXE 1

Fiche horaire de la ligne régulière interurbaine 70 Ferrette / Saint-Louis



68R070 - FERRETTE - SAINT-LOUIS

ALLER

Als.Mos - AN - LMMeJV : Nota Itinéraires Services Km en charge		Oui 68R070- 001A 1 36,0	Oui A 68R070- 001A 3 36,0
Commune	Point d'arrêt	ImMjv--	ImMjv--
FERRETTE	Gare Routière	06:45	
BOUXWILLER	Ecole Mairie	06:48	
WERENTZHOUSE	Eglise	06:50	
	Croisement rue des Chênes	06:51	
DURMENACH	Pharmacie	06:52	
	Gendarmerie	06:53	
ROPPENTZWILLER	Salle polyvalente	06:54	
	Mairie	06:55	
WALDIGHOFEN	Eglise	06:58	12:56
STEINSOULTZ	Maison Verte	07:01	12:59
MUESPACH	Entrée village	07:04	13:02
	Restaurant La Vigne	07:05	13:03
	Laiterie Pompiers	07:06	13:04
MUESPACH-LE-HAUT	Mairie	07:07	13:05
	Ruisseau	07:09	13:07
MICHELBACH-LE-HAUT	Centre	07:18	13:15
	Steinacker	07:20	13:17
ATTENSCHWILLER	Rue de Paris	07:23	13:20
	Wilson	07:24	13:21
	Vordermatt	07:25	13:22
HESINGUE	Réservoir	07:30	13:27
	Cigognes	07:31	13:28
	Eglise	07:32*	13:29
SAINT-LOUIS	Blanche de Castille / Lycée	07:40	13:37
	Gare - Côté Ouest	07:46	13:43

* : Horaire obligatoire pour correspondance Ecole des missions 608

Nota

A : CORRESPONDANCE AVEC TRAIN TER VERS STRASBOURG

RETOUR

		Als.Mos - AN - LMMeJV :	Oui	Non	Oui
		Als.Mos - SC - LMMeJV :	Non	Oui	Non
		Itinéraires	68R070-001R	68R070-001R	68R070-001R
		Services	2	4	6
		Km en charge	35,9	35,9	35,9
Commune	Point d'arrêt		ImMjv--	ImMjv--	ImMjv--
SAINT-LOUIS	Gare - Côté Ouest		12:06	16:55	18:01
	Place Mermoz/Blanche de Castille		12:12	17:00	18:07
HESINGUE	Eglise		12:21	17:10*	18:16
	Cigognes		12:22	17:11	18:17
ATTENSCHWILLER	Réservoir		12:23	17:12	18:18
	Vordermatt		12:28	17:17	18:23
	Wilson		12:29	17:18	18:24
MICHELBAACH-LE-HAUT	Rue de Paris		12:30	17:19	18:25
	Steinacker		12:31	17:20	18:26
MUESPACH-LE-HAUT	Centre		12:33	17:22	18:28
	Ruisseau		12:41	17:30	18:36
MUESPACH	Mairie		12:44	17:33	18:39
	Laiterie Pompiers		12:47	17:36	18:42
STEINSOULTZ	Restaurant La Vigne		12:48	17:37	18:43
	Entrée village		12:49	17:38	18:44
WALDIGHOFEN	Maison Verte		12:52	17:42	18:48
	Eglise		12:56	17:46	18:52
ROPPENTZWILLER	Mairie			17:50	18:54
	Salle polyvalente			17:51	18:55
DURMENACH	Gendarmerie			17:52	18:56
	Pharmacie			17:53	18:57
WERENTZHOUSE	Croisement rue des Chênes			17:54	18:58
	Eglise			17:56	19:00
BOUXWILLER	Ecole Mairie			18:02	19:06
FERRETTE	Gare Routière			18:07	19:11

* : Horaire obligatoire pour correspondance Ecole des missions 608

ANNEXE 2

Fiche horaire de la ligne régulière interurbaine 71 Biederthal / Saint-Louis



68R071 - BIEDERTHAL - SAINT-LOUIS

Validité à partir du 27/02/2023

ALLER			
		Circulation Services	
Commune	Point d'arrêt	Annuel 1 lmMjv--	Scolaire 3 lmMjv--
BIEDERTHAL	Mairie	06:50	
WOLSCHWILLER	Mairie	06:55	
LUTTER	Auberge Paysanne	06:57	
RAEDERSDORF	Eglise	06:59	
OLTINGUE	Poste / CMDP	07:02	12:49
	Mairie	07:03	12:50
	Salle des Fêtes	07:04	12:52
FISLIS	Forge	07:05	12:53
	Rue des Landes	07:06	12:54
LINS DORF	Mairie	07:08	12:56
BETTLACH	Mairie	07:11	12:59
	Romains	07:12	13:00
FOLGENSBOURG	Cesarhof	07:20	13:07
	Centre	07:20	13:07
	Ferrette	07:21	13:08
WENTZWILLER	Bellevue	07:25	13:12
	Centre	07:26	13:13
BUSCHWILLER	Centre	07:29	13:16
HESINGUE	Schweiberg	07:30	13:17
	Cigognes	07:31	13:18
	Eglise*	07:32	13:19
SAINT-LOUIS	Place Mermoz	07:40	13:27
	Gare Saint-Louis	07:46	13:33

***Horaire de correspondance pour l'école des missions de Blotzheim via la ligne 608 de Distribus**

RETOUR				
Circulation Services		Scolaire 2	Scolaire 4	Annuel 6
Commune	Point d'arrêt	ImMjv--	ImMjv--	ImMjv--
SAINT-LOUIS	Gare Saint-Louis	12:04	16:55	17:59
	Place Mermoz	12:10	17:00	18:05
HESINGUE	Eglise*	12:19	17:10	18:14
	Cigognes	12:20	17:11	18:15
	Schweiberg	12:21	17:12	18:16
BUSCHWILLER	Centre	12:22	17:14	18:17
WENTZWILLER	Centre	12:25	17:16	18:20
	Bellevue	12:26	17:17	18:21
FOLGENSBOURG	Ferrette	12:31	17:22	18:26
	Centre	12:31	17:22	18:26
	Cesarhof	12:32	17:24	18:27
BETTLACH	Romains	12:38	17:30	18:33
	Mairie	12:39	17:31	18:34
LINS DORF	Mairie	12:42	17:34	18:37
FISLIS	Rue des Landes	12:44	17:36	18:39
	Forge	12:45	17:37	18:40
OLTINGUE	Salle des Fêtes	12:46	17:38	18:41
	Mairie	12:47	17:39	18:42
	Poste / CMDP	12:48	17:40	18:43
RAEDERSDORF	Eglise		17:43	18:46
LUTTER	Auberge Paysanne		17:45	18:48
WOLSCHWILLER	Au Cygne		17:47	18:50
BIEDERTHAL	Mairie		17:52	18:55

***Horaire de correspondance pour l'école des missions de Blotzheim via la ligne 608 de Distribus**

Transporteur
 Transdev Grand Est

ANNEXE 3

Grille tarifaire Distribus

 INFORMATIONS & TARIFS		 disponible sur www.distribus.com	
SE DÉPLACER EN FRANCE (bus + Tram 3 + TER) 		MENSUEL	ANNUEL
Abonnement Junior (6-17 ans) <small>Du 18-24 ans sur présentation d'un justificatif de scolarité</small> Abonnement Senior (65 ans et +)		13€	130€
Abonnement Adulte (18-64 ans)		36€	360€
Abonnement Primo (-26 ans) et Presto (26 ans et +) <small>TER + réseau(s) urbain(s) d'origine/destination</small>		Vendus par la SNCF	
Aller simple (1h)		1,70€	
Aller retour (dans la journée)		2,80€	
Aller simple navette EuroAirport (ligne 11) <small>Avec correspondances sur le réseau Distribus</small>		2,50€	
Vente/rechargement carte Multivoyages <small>Tranche de 6 voyages +2€ lors du premier achat</small>		7,50€	
Duplicata de carte d'abonnement Distribus		8€	
TITRES JOURNEE 		VALABLE 24H	VALABLE JUSQU'À 23H59 <small>Pour les groupes de 2 à 5 voyageurs le samedi, dimanche ou jour férié</small>
Ticket Alsa+ Saint-Louis <small>Distribus + TER jusqu'à Sierentz</small>		3,60€	5,40€
Ticket Alsa+ Haut-Rhin <small>Distribus + réseaux du Haut-Rhin (bus, tram, car, train)</small>		23,10€	24,20€
Ticket Alsa+ Alsace <small>Distribus + réseaux d'Alsace (bus, tram, car, train)</small>		37,40€	39,10€
 SE RENDRE EN SUISSE 		MENSUEL	ANNUEL
<small>Pas de vente dans les bus en Suisse, veuillez vous rendre aux automates des stations Tram</small>			
Abonnement Junior (6-24 ans) <small>Distribus + TNW - Vente en Suisse</small>		81CHF	782CHF
Abonnement Adulte (25 ans et +) <small>Distribus + TNW - Vente en Suisse</small>		106CHF	1024CHF
Tarifs Inflex		Réduit <small>(avec la carte de réduction annuelle Inflex disponible à l'agence Distribus (20€))</small>	Normal
Aller simple Inflex Distribus (lignes 603/604 jusqu'à Schiffplände, 608 jusqu'à Bachgraben, Tram T3 jusqu'à Barfüsserplatz) sans correspondance avec le réseau suisse		2,70€	3,30€
Vente/rechargement carte Multivoyages Inflex <small>Tranche de 6 voyages +2€ lors du premier achat - vente en France uniquement</small>		16,20€	19,80€
Aller simple Distribus + réseaux suisses en zone 10 du TNW		4,90€	
SE DÉPLACER EN SUISSE ET EN ALLEMAGNE 		Sur présentation d'un abonnement d'un des réseaux	Permet d'être accompagné gratuitement de 2 mineurs de -15 ans
TRIREGIO Mini <small>Distribus + TNW (zones 10, 11, 13, 14, 15 et 40) + RVL (zones 1, 2, 3 et 8) + TER (jusqu'à Sierentz)</small>		7,70€	10,70€
TRIREGIO Normal <small>Distribus + TNW + RVL + TER (jusqu'à Mulhouse)</small>		13,20€	22,30€

ANNEXE 4

Grille tarifaire Fluo Grand Est

Disponible
chez les
transporteurs
à partir du
22 août 2022

La nouvelle tarification Fluo Grand Est : une solution de mobilité sur mesure !

Tarifs tout public	
Ticket unitaire	plein tarif 4 € / tarif réduit 2€
Carte Fluo valable 1 an	20 €/an Elle offre une réduction de 50% sur le ticket unitaire autocar (2€ au lieu de 4€) et les billets TER
Abonnement mensuel	50 €/mois (valable sur tout le réseau Fluo 68)
Abonnement annuel	420 €/an (valable sur tout le réseau Fluo 68)

Tarifs - 26 ans	
Ticket unitaire	plein tarif 4 € / tarif réduit 2€
Carte Fluo valable 1 an	1 €/an Elle offre une réduction de 50% sur le ticket unitaire autocar (2€ au lieu de 4€) et les billets TER
Abonnement mensuel	20 €/mois (valable sur tout le réseau Fluo 68)
Abonnement annuel	168 €/an (valable sur tout le réseau Fluo 68)

Tarifs Bénéficiaires CMUC	
Ticket unitaire	plein tarif 4 € / tarif réduit 2€
Carte Solidaire*	gratuit
Carte Fluo valable 1 an	Carte offerte sur présentation de la carte Solidaire Elle offre une réduction de 50% sur le ticket unitaire autocar (2€ au lieu de 4€) et les billets TER
Abonnement mensuel	10 €/mois (valable sur tout le réseau Fluo 68)
Abonnement annuel	84 €/an (valable sur tout le réseau Fluo 68)



La carte Fluo et la carte solidaire sont des cartes de réduction. En cas de contrôle, elles doivent systématiquement être **accompagnées d'un titre de transport valable**.

*Retrouvez les conditions d'accès à la carte Solidaire sur www.ter.sncf.com/grand-est.

ANNEXE 5

Détail des montants à verser à compter du 1^{er} septembre 2019 pour la réalisation des lignes régulières 68R070 et 68R071

Marché n° 1300089 : Période du 1er septembre 2019 au 31 août 2020 :

L'entreprise titulaire du marché 1300089 conclu avec la Région pour la réalisation des lignes correspondantes était la société LK Métrocars, sise depuis 2021 à Blotzheim.

Selon les modalités dudit marché, la rémunération des transporteurs est constituée :

- Des recettes commerciales résultant de l'application de la grille tarifaire,
- Des recettes d'abonnements subventionnés par la Région Grand Est, calculés par application de la grille tarifaire,
- D'une participation forfaitaire acquittée mensuellement par la Région Grand Est.

Selon le règlement des transports en vigueur à cette période-là, la Région supportait le coût des abonnements des collégiens en totalité et des lycéens à hauteur de 65 % du prix. Les 35% restants étaient à la charge des familles.

Or, durant cette période, le titulaire du marché, LK Métrocars a uniquement perçu la participation forfaitaire de la Région Grand Est.

Sur le ressort territorial de Saint Louis Agglomération, les participations familiales et recettes commerciales, ont quant à elles, été encaissées par l'Agglomération, par application de la grille tarifaire propre au territoire et sont à reverser par SLA à la Région pour un montant arrondi à 16 500 euros.

En régularisation, une compensation financière sera reversée à l'entreprise LK Métrocars par la Région se décomposant de la sorte :

- 38 785.50 euros au titre des abonnements scolaires des collégiens et des 65% du tarif des lycéens (soit 28 445.10 € + 10 340.40 €),
- 16 522.20 euros au titre des participations familiales et recettes commerciales (soit 15 322.20 € + 1 200 €).

Détail en euros TTC :

Recettes abonnements scolaires 2019/2020	Lycéens et + 16ans		Collégiens -16ans
	part famille	part région	part région
Ligne 713 ATTENSCHWILLER ET MICHELBACH LE HAUT			
1er trimestre 19/20	2 382,40	4 422,70	1 020,60
2e trimestre 19/20	2 235,40	4 149,70	1 020,60
3e trimestre 19/20	2 235,40	4 149,70	1 318,80
Ligne 759 FOLGENSBOURG ET WENTZWILLER			
1er trimestre 19/20	2 823,00	5 241,00	2 326,80
2e trimestre 19/20	2 823,00	5 241,00	2 326,80
3e trimestre 19/20	2 823,00	5 241,00	2 326,80
TOTAL	15 322,20	28 445,10	10 340,40

Recettes commerciales 2019/2020	HT	TTC
Ligne 713 ATTENSCHWILLER ET MICHELBACH LE HAUT	1 135,73	1 249,30
Ligne 759 FOLGENSBOURG ET WENTZWILLER	316,38	348,02
TOTAL	1 452,11	1 597,32
Effet COVID de mars à mai 2020 montant ramené à		1 200,00

Période du 01 septembre 2020 au 31 août 2022 :

Selon les modalités du marché applicable sur cette période, le transporteur était rémunéré intégralement par la Région.

Le délégataire de Saint Louis Agglomération, Distribus, étant chargé de la perception de la part familiale, les recettes correspondantes seront reversées par l'Agglomération à la Région Grand Est. Elles s'élèveront à 16 500 euros par an soit 33 000 euros à reverser à la Région pour les 2 années.

1)

ANNEXE 6

Nombre d'abonnements scolaires vendus par Distribus sur les lignes 12 (68R071) et 13 (68R070) pour l'année scolaire 2022-2023 (démarrage de la nouvelle tarification Fluo 68) et ventes à bord

Année scolaire 2022-2023	Ventes Distribus		Equivalence * abonnements annuels totaux	Prix abonnements scolaires RGE	Calcul pertes de recettes pour RGE
	Abo Junior Annuel	Abo Junior Mensuel			
12	11	27	14		1 316,00 €
FOLGENSBOURG	9	15	11	94,00 €	1 034,00 €
WENTZWILLER	2	12	3	94,00 €	282,00 €
13	10	18	12		1 128,00 €
ATTENSCHWILLER	3	7	4	94,00 €	376,00 €
MICHELBACH LE HAUT	7	11	8	94,00 €	752,00 €
Total général	21	45	26	94,00 €	2 444,00 €

* Pour calculer l'équivalence en abonnements annuels, il convient de diviser le nombre d'abonnements mensuels par 10 mois. Si on obtient un nombre décimal, celui-ci est arrondi vers le bas lorsque inférieur à 0.5 ou vers le haut lorsque supérieur ou égal à 0.5.

Récapitulatif des tarifs applicables pour les élèves	
TARIFS	
Maternelle / primaire	gratuit
Collège / lycée	94€

Année scolaire 2022-2023	Nombre de ventes à bord titres Distribus	Prix du titre unitaire Fluo	Calcul pertes de recettes pour RGE
Ressort territorial de SLA (lignes 12)	0	4 €	0,00 €
Ressort territorial de SLA (ligne 13)	0	4 €	0,00 €
Total ventes à bord	0	4 €	0,00 €

Compensation tarifaire de SLA à RGE pour l'année scolaire 2022/2023 :

- Compensation tarifaire sur les abonnements scolaires : 2 444€
- Compensation tarifaire sur les ventes à bord : 0€

Total de la compensation tarifaire de SLA à RGE pour l'année scolaire 2022/2023 : 2 444€